

Conclusion

PREUVE EN CHEF DU TRANSPORTEUR

1 **CONCLUSION**

2 Le Transporteur soumet respectueusement que la Régie dispose de toutes les
3 informations pertinentes à l'évaluation du projet d'ajout de transformation et de
4 modification des équipements du poste de Arnaud. En effet, la preuve contenue
5 dans le présent dossier traite spécifiquement de chacun des renseignements
6 devant accompagner une demande d'autorisation introduite en vertu du premier
7 paragraphe du premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et
8 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*
9 *de l'énergie*.

10 De plus, le Transporteur a démontré que le projet est conçu et que les installations
11 seront construites selon les pratiques usuelles adoptées par Hydro-Québec, et
12 que cet investissement est rendu nécessaire afin d'assurer la satisfaction du client
13 Hydro-Québec Distribution. Le Transporteur soumet que les coûts inhérents à la
14 réalisation de ce projet sont raisonnables et entend en suivre étroitement
15 l'évolution.

16 Compte tenu des circonstances entourant la réalisation du présent projet, dont
17 notamment le court délai dont dispose le Transporteur pour répondre à la
18 demande du Distributeur et de son client Aluminerie Alouette Inc. («AAI»), le
19 Transporteur soumet que la solution mise de l'avant est optimale. Tout en
20 assurant à terme la desserte des besoins additionnels du client AAI, cette solution
21 permet l'alimentation temporaire, et de façon fiable, de ces besoins tout en
22 respectant les critères de fiabilité appliqués par le Transporteur.